



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * * *

SEANCE DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023

DGS/MB/SN/MaR

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

* * * *

Après avoir constaté que le quorum était atteint (21 conseillers présents / 29), Madame le Maire ouvre la séance et propose Monsieur Michel Marot, pour occuper les fonctions de secrétaire de séance ce qui est accepté à l'unanimité.

Elle procède ensuite à l'énumération des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal de la séance précédente
2. Approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme relative à l'opération « Pics Studio »
3. Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)
4. Dénomination d'une rue nouvellement créée – Modification du tableau
5. Convention avec la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres pour l'extension du réseau basse tension souterraine pour l'alimentation de la vidéo protection sur la parcelle cadastrée section AR n° 24 – allée du Thym
6. Convention avec la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres pour l'extension du réseau basse tension souterraine pour l'alimentation de la vidéo protection sur la parcelle cadastrée section CB n° 150 – Zac des Vautes
7. Convention avec la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres pour la restructuration basse tension souterraine pour le déplacement d'un comptage sur la parcelle cadastrée section BE n° 72 – Le Devois
8. Espace Coworking – Modification des Conditions Générales d'Utilisation
9. Atelier des projets – Modification des Conditions Générales d'Utilisation
10. Espace Coworking – Tarification à compter du 6 octobre 2023
11. Décision modificative n° 2 au budget 2023
12. Mise en place des Autorisations de programme / crédits de paiement pour l'aménagement de la rue du Patus
13. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
14. Adoption du règlement budgétaire et financier applicable à compter du 1er janvier 2024
15. Méthode d'amortissement au prorata temporis des immobilisations à compter du 1er janvier 2024
16. Subvention de fonctionnement à l'association « Pic St Loup Animal Nature » - 2ème répartition
17. Règlement de fonctionnement des services périscolaires – Avenant n° 3
18. Règlement de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Les Galopins–Avenant n° 3
19. Renouvellement de la convention quadripartite de partenariat relative au programme équilibre prévention de la chute et autonomie EPCA MACAVIA
20. Séniors – Panier garni ou repas des aînés
21. Saison culturelle de la Devoiselle– Mise en place de partenariats avec les médias
22. Renouvellement de l'activité théâtre au collège François Villon – Année scolaire 2023/2024 - Modificatif

23. Désignation d'un référent déontologue des élus
24. SPL Belle Viste – Garantie communale pour un emprunt de 320 000 €
25. Personnel territorial – Modification du tableau des emplois
26. Information sur les décisions prises par délégation du conseil municipal

1. ARRET DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

A l'unanimité, les membres du conseil arrêtent le procès-verbal de la séance du jeudi 6 juillet 2023.

Délibération : 2023-10-05/ 01

2. APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME RELATIVE A L'OPÉRATION « PICS STUDIO »

Monsieur Patrick Burté, Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme rappelle les étapes clés de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gély-du-Fesc qui, aux termes de l'article L. 153-58 du Code de l'Urbanisme doit être adoptée par délibération du Conseil Municipal.

Par délibération en date du 21 septembre 2021, le Conseil Municipal de Saint-Gély-du-Fesc a défini les objectifs poursuivis par la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU relative à l'opération d'aménagement «Pics Studio» et a fixé les modalités de la concertation.

Par délibération du 20 janvier 2022, le Conseil Municipal a arrêté le bilan de la concertation.

Le dossier a, à la suite, été notifié à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Occitanie, au Préfet de l'Hérault et à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le 8 décembre 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a émis son avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de Saint-Gély-du-Fesc relative à l'opération « Pics Studio ». Mme le Maire a transmis le 19 mai 2023 à la MRAe un mémoire en réponse répondant point par point aux différentes observations et recommandations émises dans cet avis.

Le projet d'intérêt général « Pics Studio » et les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un examen conjoint le 15 décembre 2022 ; le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint ainsi que les avis transmis par courrier ou courrier électronique par les personnes publiques associées dans le cadre de cet examen conjoint ont été joints au dossier d'enquête publique.

Par arrêté en date du 23 mai 2023, Mme le Maire de Saint-Gély-du-Fesc a organisé l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes portant respectivement sur la déclaration de projet « Pics Studio » emportant mis en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Vautes » sur laquelle est situé le projet « Pics Studio ». Concernant la déclaration de projet « Pics Studio », l'enquête publique a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Ces enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du 9 juin 2023 au 10 juillet 2023 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs. M. Georges Lescuyer a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Montpellier pour ces deux enquêtes conjointes.

Le 11 juillet 2023, M. Lescuyer a remis à Mme le Maire de Saint-Gély-du-Fesc un procès-verbal de synthèse des observations ; conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, un mémoire en réponse à ces observations a été rédigé et transmis à M. Lescuyer sous un délai de 15 jours.

Enfin, le 26 juillet 2023, M. Lescuyer a remis à la commune son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées et avis ; nous donnons ici lecture des conclusions finales et de l'avis émis par M. Lescuyer, l'ensemble des documents étant disponibles en Mairie, sur le site Internet de la Ville de Saint-Gély-du-Fesc <http://www.saintgelydufesc.com>, Rubrique Environnement et cadre de vie raisonné/Urbanisme et Habitat / Enquête Publique et sur le site du registre dématérialisé, à l'adresse suivante <https://www.democratie-active.fr/enquetespicsstudio/>

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont organisées par grandes thématiques :

Concernant l'aspect réglementaire :

« La procédure réglementaire concernant la Déclaration de projet du projet « Pics Studio » emportant Mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune de Saint-Gély-du-Fesc, a été régulièrement effectuée.

Les procédures d'élaboration et d'instruction du projet relatives au code de l'urbanisme, et d'enquête publique, relatives au code de l'environnement, ont été respectées.

En conséquence, je considère que la conformité réglementaire est avérée. »

Concernant l'information du public :

« La publicité légale et les mesures complémentaires ont assuré une très bonne information du public. Les 2 dossiers d'enquêtes conjointes comportant des informations partiellement différentes n'ont pas facilité l'information du public qui a quand même pu s'approprier leur contenu du fait, d'une part de sa connaissance du projet résultant de la concertation préalable et d'autre part, de la qualité des dossiers et de leurs illustrations. En conséquence, je considère que l'information du public est appropriée et satisfaisante. »

Concernant la participation du public :

« Les moyens mis à disposition du public pour s'exprimer sont conformes et adéquats.

La modeste participation du public est compréhensible, la concertation préalable ayant permis d'exposer et de faire évoluer le projet en réponse aux préoccupations exprimées.

Le public a pu exprimer ses avis tant au titre des incidences du projet que de l'intérêt général. En conséquence, je considère que la participation du public est satisfaisante. »

Concernant l'intérêt général du projet « Pics Studio » :

« Le projet déclaré lauréat de l'appel à projet « La grande fabrique de l'image » répond à un objectif d'intérêt général de l'Etat.

Le projet présente un intérêt majeur pour le grand territoire montpellierain en matière d'emplois, de développement d'activités et de formation, notamment en relation avec l'écosystème dynamique des Industries Culturelles et Créatives de la Métropole de Montpellier qui comptabilisait 2500 emplois en 2021.

Le projet, dont l'emprise foncière est maîtrisée, est favorablement considéré par une majorité du public. Il tient compte des contraintes d'insertion dans le site et paysagères, et de ses incidences sur l'environnement.

En conséquence, je considère que le projet « Pics Studio » présente un intérêt général certain ».

Sur la mise en compatibilité n°2 du PLU, concernant le choix du site et l'emprise foncière du projet :

« Le choix d'implanter le projet « Pics Studio » sur le site des Vautes est justifié par sa position sur le grand territoire montpellierain, par le potentiel de développement du nord de la métropole induit par le projet et par la cohérence avec le projet urbain de Saint-Gély-du-Fesc.

Son emprise foncière importante est justifiée pour assurer une bonne intégration environnementale et paysagère du projet, et les mesures de compensation agricoles nécessaires seront précisées.

La cohérence est justifiée avec les objectifs de consommation foncière à vocation économique du SCoT et de réduction de l'artificialisation des sols fixé par la loi Climat et Résilience.

En conséquence, je considère que l'implantation du projet « Pics Studio » sur le site des Vautes et son emprise foncière sont correctement justifiés. »

Sur la mise en compatibilité n°2 du PLU, concernant les caractéristiques et impacts du projet :

« Les compléments et précisions apportées par la Commune dans ses réponses aux avis de la MRAe, dans son mémoire en réponse au PV de synthèse des observations du public du commissaire enquêteur et dans ses réponses aux avis des PPA et des services de l'Etat, confirment la prise en compte appropriée des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement. En conséquence, je considère que la prise en compte des incidences du projet sur l'environnement est correctement justifiée.

J'émetts une réserve sur le respect de l'intégralité des engagements pris par la Commune pour compléter le Rapport de présentation de la mise en compatibilité n°2 du PLU.

Je recommande d'annexer au Rapport de présentation de la Modification n°2 du PLU le tableau des mesures ERC du Résumé Non technique de l'étude d'impact qui présente en synthèse les incidences prévisibles du projet « Pics Studio » en phases chantier et exploitation, pour que l'intégralité des mesures ERC y soient renseignées.

Je recommande de mentionner les aménagements de la rue des Vautes dans les mesures compensatoires inscrites dans l'EI, avec une évaluation de leur montant. »

Concernant les aspects réglementaires de la mise en compatibilité n°2 du PLU :

« L'adaptation du PADD et la délimitation d'une nouvelle zone UEc spécifique au projet, dotée d'un règlement écrit et d'OAP, sont précisément effectuées.

La traduction réglementaire des mesures ERC est précisément indiquée pour les différents documents du PLU à mettre en compatibilité.

En conséquence, je considère que les aspects réglementaires de la mise en compatibilité n°2 du PLU sont adaptés au projet « Pics Studio » et correctement précisés.

J'émetts une réserve sur le respect de l'intégralité des engagements pris par la Commune pour la modification du règlement écrit et graphique, et pour le renforcement des dispositions des OAP.

Je recommande d'inclure le schéma de la configuration de l'entrée de Pics Studio (§2 de la note Horizon Conseil de 07/2023) dans le schéma d'illustration de l'OAP du secteur Pics Studio. Je recommande d'autoriser la possibilité d'installation d'ombrières photovoltaïques sur d'autres espaces (cheminements piétons, espaces de détente, ...), au-delà de l'emprise des parkings.

Je recommande que, lors de l'instruction du permis de construire, la Commune s'assure que les matériaux utilisés permettent une réduction de l'empreinte environnementale du projet conformément à l'engagement inscrit à l'Etude d'impact (pièce C4.1 §4.2) »

Nous donnons ici lecture de l'avis du commissaire enquêteur :

« Après avoir rencontré les représentants et les services de la Commune, et le porteur de projet ;

Après avoir étudié le dossier et particulièrement l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU, l'avis de la MRAe du 08/12/2022 et la réponse de la Commune (mais également l'étude d'impact de la Modification du dossier de réalisation de la ZAC, l'avis de la MRAe du 23/05/2023 et la réponse de la Commune qui précisent l'EE) ;

Après avoir constaté que le projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune de St-Gély-du-Fesc ;
Après avoir visité le site du projet et son environnement ;

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté municipal du 23/05/2023 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation, dans de bonnes conditions et sans incident ;
Après avoir examiné et analysé les observations formulées par le public qui a été correctement informé et qui a pu s'exprimer lors des permanences et par l'ensemble des moyens mis à sa disposition ;
Considérant que le projet a fait l'objet de 15 dépositions individuelles, dont 8 avis favorables au projet et 6 avis défavorables ;
Après avoir pris en compte les avis des Personnes Publiques Associées et des Services de l'Etat consultés dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du 15/12/2022, dont notamment l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ;
Après avoir examiné et analysé le mémoire en réponse de la Commune aux observations du public et du commissaire enquêteur et ses réponses aux avis des Personnes Publiques Associées et des Services de l'Etat consultés dans le cadre de la réunion d'examen conjoint ;
Après avoir formulé mes conclusions motivées ;
Considérant que la conformité réglementaire est avérée ;
Considérant que l'information du public est appropriée et satisfaisante ;
Considérant que la participation du public est satisfaisante ;
Considérant que le projet « Pics Studio » présente un intérêt général certain.

Avis sur l'intérêt général du projet Pics Studio

En conclusion, j'émet **un avis favorable** à la déclaration d'intérêt général du projet « Pics studio » sur la commune de St-Gély-du-Fesc.

Avis sur la mise en compatibilité n°2 du PLU de Saint-Gély-du-Fesc

Au regard des conclusions motivées et avant de prononcer mon avis, je souhaite attirer l'attention de la Commune sur certains points visant à préciser le rapport de présentation de la Mise en Compatibilité n°2 du PLU et les pièces réglementaires du PLU. Ces points font l'objet des recommandations suivantes :

- Annexer au Rapport de présentation de la Modification n°2 du PLU le tableau des mesures ERC du RNT de l'EI (pièce C4.2 - §6 : tableau p35 à 39) qui présente en synthèse les incidences prévisibles du projet « Pics Studio » en phases chantier et exploitation, pour que l'intégralité des mesures ERC y soient renseignées.
- Mentionner les aménagements de la rue des Voutes dans les mesures compensatoires inscrites dans l'EI, avec une évaluation de leur montant (pièce C4.1 §6).
- Inclure le schéma de la configuration de l'entrée de Pics Studio (§2 de la note Horizon Conseil de 07/2023) dans le schéma d'illustration de l'OAP du secteur Pics Studio (pièce B4.4).
- Autoriser la possibilité d'installation d'ombrières photovoltaïques sur d'autres espaces (cheminements piétons, espaces de détente, ...), au-delà de l'emprise des parkings.

Lors de l'instruction du permis de construire, la Commune s'assurera que les matériaux utilisés permettent une réduction de l'empreinte environnementale du projet conformément à l'engagement inscrit à l'EI (pièce C4.1 §4.2).

Considérant que :

L'implantation du projet « Pics Studio » sur le site des Voutes et son emprise foncière sont correctement justifiées ;

La prise en compte des incidences du projet sur l'environnement est correctement justifiée ;

Les aspects réglementaires de la mise en compatibilité n°2 du PLU sont adaptés au projet « Pics Studio » et correctement précisés.

En conclusion, j'émet : **un avis favorable** à la Mise en Compatibilité n°2 du PLU de la commune de Saint-Gély-du-Fesc, assorti **d'une réserve** : sur le respect de l'intégralité des engagements pris par la Commune d'une part, pour la modification du règlement écrit et graphique, et pour le renforcement des dispositions des OAP et d'autre part, pour compléter le Rapport de présentation de la mise en compatibilité n°2 du PLU. »

Conformément aux engagements pris par la commune dans ses réponses aux avis des Services de l'Etat et des personnes publiques associées, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public établi par le commissaire enquêteur, dans son mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Environnement Occitanie, et tenant compte des conclusions du commissaire-enquêteur, des adaptations et compléments ont été apportés aux différentes pièces composant le dossier de mise en compatibilité n°2 du PLU.

Ces adaptations et compléments ne modifient pas de façon notable le projet même « Pics Studio » ; elles se sont uniquement traduites, concernant le projet :

- Par le renforcement des mesures de défendabilité contre le risque incendie, conformément aux compléments apportés par l'étude ALCINA à la demande des Services de l'Etat. Les obligations en matière de débroussaillage et de gestion de la végétation ont notamment été précisées avec l'élargissement de 10 m de la bande des obligations légales de débroussaillage de 50 m sur les secteurs où l'aléa reste de niveau « très fort » (localement intensité « exceptionnelle » à une distance de 50 m des bâtiments). Le maintien de l'olivieraie Sud est clairement affirmé et un accès pompier depuis la Rue des Voutes à la partie Sud du projet est également prévu.

- Par l'affirmation du caractère boisé du parc des Ecoles identifié en tant qu'espace de paysage à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Par des aménagements complémentaires à réaliser sur le réseau viaire : optimisation du giratoire du Lauzard et, le cas échéant, réalisation d'aménagements ponctuels de type ralentisseur ou écluse, sur le tronçon Sud de la Rue des Vautes de façon à limiter son utilisation en tant qu'itinéraire alternatif d'accès à « Pics Studio ». Ces aménagements viennent en complément des aménagements déjà prévus en entrée Nord de « Pics Studio » et en limite Sud d'opération, en entrée du quartier résidentiel des Vautes.
- Par les précisions apportées aux travaux à réaliser sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Les adaptations et compléments apportés aux différentes pièces composant le dossier de mise en compatibilité n°2 du PLU sont listées ci-après ; ils correspondent aux engagements pris par la Commune dans sa réponse à l'avis de la MRAe, dans son mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur, dans ses réponses aux avis des services de l'Etat et personnes publiques associées ; elles prennent également en compte les recommandations émises par le commissaire enquêteur.

1 / Compléments apportés au rapport de présentation

- Ajout en annexe au rapport de présentation du tableau des mesures ERC (Evitement – Réduction-Compensation) du Résumé non Technique (RNT) de l'étude d'impact du projet « Pics Studio », en phase chantier et exploitation, renseignant ainsi l'ensemble des mesures ERC.
- Complément aux chapitres 2.3.1 concernant les flux de circulation sur la Rue des Vautes côté Sud, 4.7.2 concernant les impacts circulatoires sur la section Sud de la Rue des Vautes et 5.2.5 concernant les mesures et aménagements éventuels à envisager sur cette section Sud de façon à limiter l'usage de cette section en tant qu'itinéraire alternatif et les modalités de renforcement des modes actifs de déplacements.
- Compléments au chapitre 2.3.2 relatif à la desserte par les transports collectifs et au chapitre 2.3.3 relatif aux modes actifs de déplacement (accessibilité piétonne et accessibilité cyclable) sur la base de l'étude complémentaire « Projet Pics Studio Commune de Saint-Gély-du-Fesc – Etude de trafic et d'impact circulatoire » produite par Horizon Conseil en janvier 2023.
- Intégration au rapport de présentation (chapitres 2.5.2 et 4.2.1) des principaux éléments et conclusions du rapport SOILPRINT du 28/02/2023 justifiant que la zone humide délimitée par ECO-MED sur 0,09 ha sur la base de critères de végétation ne peut en réalité être considérée comme une zone humide au regard de la nature du sol.
- Intégration au rapport de présentation (chapitres 2.9.2, 4.5.2 et 5.2.4) des éléments clés et conclusions de l'étude ALCINA « Etude de l'aléa feu de forêt – Parc des Vautes – Saint-Gély-du-Fesc » de septembre 2023 et notamment : carte du niveau d'aléa du Porter A Connaissance départemental sur le secteur de projet ; analyse et cartographie de l'aléa avant aménagement ; analyse et cartographie de l'aléa après aménagement intégrant à la fois le projet « Pics studio », le futur EHPAD et le tracé du LIEN en cours de travaux ; analyse détaillée de la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage et de gestion de la végétation ; mesures de défendabilité et équipements de défense.
- Intégration au rapport de présentation (chapitres 2.4.3) des éléments de l'étude de sol EGSA et des principaux éléments et conclusions de l'étude SEIRI, février 2023, « Analyse de la compatibilité du projet, en phase travaux et exploitation, avec les prescriptions des différents périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages » (chapitre 4.1.2) justifiant l'absence d'incidences du projet sur les eaux souterraines en phase travaux et phase exploitation.
- Compléments rédactionnels au chapitre 3.3 du rapport de présentation, justifiant le choix du secteur des Vautes à l'échelle du grand territoire montpelliérain, de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup et de la commune même de Saint-Gély-du-Fesc.
- Complément et actualisation du chapitre 4.9.1 du rapport de présentation du PLU sur la base de la « Note d'analyse concernant le raccordement des projets « Pics Studio » et « EHPAD des Vautes » aux ouvrages de production et de distribution d'eau potable et de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Gély-du-Fesc » de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, Direction Eau et Assainissement, 2023, justifiant que la ressource en eau potable sera largement excédentaire à l'horizon du projet.
Complément au chapitre 5.2.6 précisant les travaux et aménagements à prévoir sur le réseau d'eau potable.
- Complément et actualisation du chapitre 4.9.2 du rapport de présentation du PLU sur la base de la « Note d'analyse concernant le raccordement des projets « Pics Studio » et « EHPAD des Vautes » aux ouvrages de production et de distribution d'eau potable et de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Gély-du-Fesc » de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, Direction Eau et Assainissement, 2023, précisant l'estimation des volumes d'eaux usées générés par les deux projets « Pics Studio ».
Actualisation du chapitre 5.2.6 concernant les travaux à prévoir sur le réseau d'assainissement.
- Ajout d'un chapitre 4.10 - Incidences sur l'activité agricole, explicitant l'absence d'incidences sur l'exploitation agricole.
- Compléments au chapitre 7 - Compatibilité et prise en compte des documents de norme supérieure :
Chapitre 7.1 - Compatibilité avec le SCoT du Pic Saint-Loup – Vallée de l'Hérault : décompte de la consommation d'espace à vocation économique sur la commune depuis 2013 ; ajout de deux chapitres (7.1.2 et 7.1.3) justifiant la compatibilité avec les objectifs de préservation des espaces naturels et agricoles du territoire et avec les objectifs de gestion des mobilités du SCoT.

Ajout de deux chapitres 7.3 et 7.4 justifiant la compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027.

2 / Actualisation en conséquence du « Résumé non techniques et méthodes de l'évaluation environnementale » pour tenir compte des compléments portés au rapport de présentation et des études complémentaires réalisées.

3 / Compléments apportés à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Ajout au schéma d'illustration de l'OAP, du schéma de configuration de l'entrée Nord de « Pics Studio », du schéma d'entrée Sud du quartier des Vautes, de l'emprise globale des Obligations Légales de Débroussaillage, de l'oliveraie Sud et de l'accès pompiers sur la Rue de Vautes.

Intégration au texte de l'OAP des schémas, coupes et textes explicatifs figurant au rapport de présentation et illustrant les grands principes de traitement paysager du projet : plan masse paysager ; principes d'aménagement paysager du Parc des Ecoles, de traitement du parking Nord et de la grande clairière centrale ; principes de traitement des lisières forestières et des dénivelés (talus végétalisés ou restanques).

Ajout au texte de l'OAP des aménagements envisagés sur la section Sud de la Rue des Vautes.

Explication du calendrier de réalisation des travaux et des modalités de débroussaillage dans un objectif de limitation de leur impact sur la faune et la flore.

4/ Compléments apportés au règlement graphique

Délimitation d'un élément de paysage à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme sur l'emprise du Parc des Ecoles.

5/ Compléments apportés au règlement écrit

Article UEc2 : ajout des dispositions applicables au secteur délimité au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme sur l'emprise du Parc des Ecoles où seuls seront autorisés les aménagements légers (mobilier de type bancs et tables) et les cheminements piétons. L'abattage des arbres sera limité à la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage ou à d'éventuelles mesures phytosanitaires.

Article UEc1 : autorisation d'installation des ombrières photovoltaïques sur d'autres espaces (cheminements piétons, espaces de détente...) que l'emprise des parkings

Article UEc6 et article UEc7 : possibilité de dérogation aux règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives pour les ombrières photovoltaïques.

Article UEc4 : autorisation des ouvrages de rétention sous forme de structure enterrées en cas de contraintes techniques ou topographiques. Optimisation des bassins de rétention en faveur de la faune.

Règlementation des éclairages (caractéristiques techniques et hauteur) visant à limiter la pollution lumineuse et les incidences sur la faune

Article UEc11 : précisions apportées aux caractéristiques techniques des clôtures (dimensions minimum des mailles et/ou passage de la petite faune ; bouchons et/ou couvercles d'obturation des poteaux)

Avant de procéder au vote, Madame Pujol donne lecture du texte suivant :

« Sur ce point de l'ordre du jour Jean-Louis Fellous et moi-même aurons des votes divergents. Les avis dans le groupe « Décidons notre ville » sont partagés et par ces deux votes différents nous jouons pleinement nos rôles de porte-parole.

Plusieurs points posent problème :

-Le promoteur ne se satisfait pas des hectares disponibles dans cette ZAC et demande une révision du PLU qui déclassera des terres agricoles afin de construire un parking.

Or, dans le contexte actuel de dérèglement climatique et de crise économique il devient impératif de privilégier une agriculture locale et raisonnée au plus près de chaque commune pour aller vers une autonomie alimentaire. Chaque hectare de terre agricole est donc précieux et doit être épargné.

- L'espace disponible dédié était largement suffisant, la preuve étant que le même promoteur a un deuxième projet de transfert d'un EHPAD privé de luxe dans cette même ZAC...

- Nous n'avons aucune garantie sur le risque d'un agrandissement à court ou moyen terme impliquant une nouvelle demande de modification du PLU qui sacrifierait encore d'autres parcelles agricoles : la possibilité de « rogner » ultérieurement sur d'autres terres agricoles et naturelles vers le nord pour établir une communication avec le tronçon du L.I.E.N existant vers Vendargues est inquiétante.

- « La MRAe recommande d'expliquer comment la commune intègre les conséquences du projet « Pics studio » dans une trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation définie par la loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 et la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie. »

Dans la réponse donnée (27,9 ha) il n'est pas tenu compte du fait que la présence de Pics Studio va inévitablement entraîner la construction d'hôtels et autres services... Où ? Ce sera encore plus de bétonisation en perspective. Enfin, les hectares d'espaces naturels déjà artificialisés pour la construction du L.I.E.N s'ajoutent lourdement à ces 27,9 ha.

Je voterai donc contre la mise en compatibilité du PLU. Il appartient au promoteur de réviser ses projets afin qu'ils s'intègrent dans l'espace dédié. »

Monsieur Fellous précise que leurs deux votes pour ou contre n'impliquent en aucune façon un refus du projet Pic studio ; il s'agit uniquement de la question de mise en compatibilité du PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L.153-59, R153-15, R. 153-20 et R. 153-21 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 janvier 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Gély-du-Fesc, approuvé le 21 mars 2017, et ses évolutions ultérieures (mise à jour du 1^{er} juin 2017, du 30 janvier 2019, du 8 mai 2022 et du 26 janvier 2023, 1^{ère} mise en compatibilité approuvée le 4 octobre 2019) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2021, définissant les objectifs poursuivis par la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU relative à l'opération d'aménagement «Pics Studio» et a fixé les modalités de la concertation.
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie en date du 8 décembre 2022 ;
Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue en Mairie de Saint-Gély-du-Fesc le 15 décembre 2022 ainsi que les avis transmis par courrier ou courrier électronique par les personnes publiques associées dans le cadre de cet examen conjoint
Vu l'arrêté en date du 23 mai 2023 de Mme Le Maire de Saint-Gély-du-Fesc prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur la déclaration de projet « Pics Studio » emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Vautes »
Après avoir entendu les conclusions motivées et l'avis de Monsieur Lescuyer, Commissaire enquêteur, remis le 26 juillet 2023.
Considérant que, conformément à l'avis du commissaire enquêteur, le dossier déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU a fait l'objet d'adaptations et de compléments correspondant aux engagements pris par la commune dans ses réponses aux avis des Services de l'Etat et des personnes publiques associées, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public établi par le commissaire enquêteur, dans son mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Environnement Occitanie et aux recommandations du commissaire enquêteur (hors estimations financières non précisés à ce stade)

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Patrick Burté, et après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 1 contre (Ch Pujol) décide d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gély-du-Fesc

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Saint-Gély-du-Fesc. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera publiée sur le Portail national de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité deviendra exécutoire dès la publication sur le Portail national de l'Urbanisme et la transmission de la délibération au Préfet de la délibération.

Délibération : 2023-10-05/ 02

3. APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Monsieur Patrick Burté, Maire Adjoint chargé de l'urbanisme, rappelle à l'assemblée que la commune, par délibération en date du 29 juin 2016, a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité et défini les modalités de concertation.

Conformément à cette délibération, les objectifs et les modalités de concertation étaient les suivants :

- Une meilleure maîtrise de l'affichage publicitaire dans des secteurs sensibles comme l'entrée sud de la ville ou le centre ancien afin de favoriser l'activité économique sans dénaturer l'environnement ;
- Une harmonisation des situations relatives à l'affichage publicitaire en fonction des enjeux urbanistiques ;
- Une amélioration du contexte environnemental par la réduction de la pression publicitaire ;
- Une action sur les enseignes de la totalité des activités de la commune en privilégiant les critères qualitatifs, esthétique, et l'intégration dans leur environnement spécifique que ce soit dans le centre ancien ou le centre-ville.
- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- Mise à disposition du public et des personnes concernées, sur le site de la ville, d'une page permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP.
- Organisation d'au moins une réunion publique destinée à la population et d'au moins une réunion destinée aux commerçants, artisans et entrepreneurs.

Par délibération en date du 29 mars 2022, le Conseil Municipal a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité et a approuvé le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du projet de RLP à savoir :

- Le cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'élaboration, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière,
- Les réunions publiques de concertation organisées en mairie de Saint Gély du Fesc présentant le diagnostic et le projet de RLP, qui ont montré une adhésion globale au projet et n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière : réunion du 2 juillet 2018 avec les commerçants, réunion du 3 juillet 2018 ouverte à tous.

- Les réunions de concertation avec les Personnes Publiques Associées (PPA) organisées le 7 mai 2021 et le 22 février 2022 en mairie, qui a montré une adhésion globale au projet et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière,
- La réunion de concertation avec les professionnels de l'affichage publicitaire organisée le 16 mars 2022 en mairie, qui a montré une adhésion globale au projet à l'exception d'une remarque qui ne remet pas en cause les choix de la municipalité et qui est consignée dans le compte-rendu ;

Conformément à cette même délibération le projet de RLP a fait l'objet, d'une saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 5 avril 2022 et de l'ensemble des Personnes Publiques le 2 mai 2022. Un avis favorable avec une prescription de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites a été émis le 20 juillet 2022. Les personnes publiques associées suivantes ont rendu des avis favorables avec ou sans observations :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 34) en date du 27 juillet 2022 ;
- La Conseil Départemental de l'Hérault en date du 11 août 2022 ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 5 juillet 2022 ;
- La Mairie de St Clément de Rivière en date du 30 juin 2022.

L'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) comportait une observation relative à l'intégration au règlement des prescriptions relatives aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines (article 18 de la loi « Climat et Résilience » et article L 581-14-4 du Code de l'Environnement). En effet, un règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respecte des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Pour y répondre l'article 3.7 du Règlement Local de Publicité a été ajouté afin de préciser :

« Conformément à l'article L. 581-14-4 du Code de l'Environnement, les enseignes ou publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront limitées à une surface de 1 m² ; elles devront être éteintes entre 23h00 et 8h00 afin de préserver les nuisances lumineuses nocturnes et limiter la consommation énergétique. »

L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) comportait trois observations :

a) Une demande de prise en compte des dispositifs situés à l'intérieur des vitrines que la loi N°2021-1104 du 22 août 2021 permet de réglementer. Cette observation est la même que celle de la CDNPS. L'article 3.7 du RLP est intégré afin d'y répondre.

b) Pour éviter toute équivoque avec le tableau de synthèse joint au rapport de présentation, il est demandé que dans le règlement, l'article 5.1.2 concernant la ZPR1 indique clairement la limitation à 4 m² des publicités murales. Pour y répondre, l'article 5.1.2 est modifié en conséquence :

« 5.1.2 LA PUBLICITE

• Les publicités murales sont autorisées mais limitées à 4 m² maximum... »

c) Concernant les enseignes numériques, il est demandé que les dispositions générales du règlement confirment dans leur rédaction l'interdiction de ces dispositifs dans toute la commune. Pour y répondre l'article 3.3 des dispositions générales a été complété comme suit :

« 3.3 Interdiction communes à toutes les zones du règlement :

- Les enseignes apposées sur balcons, garde-corps, grilles, marquises ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes des activités situées en rez-de-chaussée apposées ou plus hautes que le niveau du 1er étage sauf pour les enseignes murales perpendiculaires à la façade si la hauteur minimale depuis le sol l'impose. (voir schéma n°3)
- Les enseignes apposées sur clôture non aveugle.
- Les enseignes apposées sur clôture végétale.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent.
- Les enseignes numériques à images fixes ou animées y compris hors agglomération. »

L'avis favorable du Conseil Départemental de l'Hérault comportait une observation.

L'article 1.3 des dispositions générales indique que toute publicité lumineuse est interdite à l'exception de la ZPR1 alors que le règlement limite ces dernières à 2 m² sur les mobiliers urbains dans les ZPR2, 3 et 4. Pour y répondre et en conformité avec la consultation de la CDNPS du 12 juillet 2022, l'article 1.3 a été modifié comme suit :

« 1.3 Les dispositifs lumineux ou numérique

A l'exception de la zone ZPR 1 et sur le mobilier urbain dans toutes les zones, toute publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble du territoire.

La publicité lumineuse par projection ou transparence est autorisée sur les mobiliers urbains dans les conditions précisées au présent règlement.

La publicité numérique à images fixes ou animées est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune. »

En conséquence, les pièces constitutives du dossier seront présentées à l'enquête publique avec les modifications décrites ci-dessus qui répondent aux observations des PPA consultées.

En l'absence de retour des autres PPA sollicitées pour émettre un avis sur le projet, leurs avis sont réputés favorables conformément à l'article R 153-4 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L 153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de RLP a ensuite été soumis à enquête publique par arrêté de Madame le Maire du 7 avril 2023. Le dossier soumis à enquête publique comportait un rapport de présentation, un règlement et des annexes (documents graphiques), une notice explicative, l'arrêté prescrivant l'enquête, les délibérations de prescription et d'arrêt du projet, le bilan de la concertation, les avis des PPA et de la CDNPS, les avis d'enquête publique presse et les certificats d'affichage.

Ce sont 12 observations qui ont été enregistrées au total au terme de l'enquête, à savoir :

- 1 observation sur le registre papier ;
- 11 observations sur le registre dématérialisé répandu en 3 courriers (dont 1 composé de 9 observations) ;

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai au 5 juin 2023, et après analyse de l'ensemble des remarques et les réponses apportées par la commune, tel que figurant dans l'annexe ci-jointe, le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et a émis un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées, des professionnels, du public et du Commissaire-Enquêteur.

Monsieur Leclant informe les conseillers que les associations environnementales consultées sur ce dossier ont félicité la commune pour la qualité de ce dernier et le niveau de prestations demandées.

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2022 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les remarques émises par les personnes publiques associées suite à l'arrêté du projet de RLP ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le projet de RLP arrêté ;

Vu l'arrêté municipal en date du 7 avril 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité ;

Vu le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération, composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport établi par le commissaire enquêteur. Les points modifiés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Considérant que les modifications apportées au projet arrêté ne remettent en cause son économie générale ;

Considérant que le projet de règlement est prêt à être approuvé, conformément aux articles du code de l'Urbanisme susvisés ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Burté et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- Dit que, conformément à l'article L 581-14-1 alinéa 5 du code l'Environnement, le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, ce dernier devant en conséquence être mis à jour en vertu de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme ;
- Précise que, conformément à l'article R 581-79 du code de l'Environnement, une fois approuvé, sera mis à disposition du public en mairie et sur le site internet.

Délibération : 2023-10-05/ 03

4. DÉNOMINATION D'UNE RUE NOUVELLEMENT CRÉÉE – MODIFICATION DU TABLEAU

Monsieur Patrick Burté, Maire Adjoint chargé de l'urbanisme, expose à l'Assemblée qu'un nouveau lotissement dénommé « Allée de Brissac » a vu le jour. Il convient de nommer la voie unique de ce lotissement « Allée de Brissac ». A cet effet, le tableau des rues qui a été repris dans son classement alphabétique pour y intégrer le nouveau nom proposé, doit être adopté.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Burté et, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le nouveau tableau dénommant les rues du village.

Délibération : 2023-10-05/ 04

5. CONVENTION AVEC LA COOPÉRATIVE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT MARTIN DE LONDRES POUR L'EXTENSION DU RÉSEAU BASSE TENSION SOUTERRAINE POUR L'ALIMENTATION DE LA VIDÉO PROTECTION SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AR N°24 – ALLÉE DU THYM

Monsieur Patrick Burté, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de la transition écologique, de l'environnement, des travaux et des mobilités, indique à l'assemblée que la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres doit restructurer le réseau électrique sur la parcelle cadastrée section AR n° 24, allée du Thym. Ces travaux nécessitent l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public entre la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres et la commune pour la mise en place d'un réseau électrique souterrain d'une longueur de 20 m afin de procéder à la pose d'un coffret de raccordement de type REMBT pour l'alimentation de la vidéo protection. Monsieur Patrick Burté présente à l'assemblée le projet de convention fixant les conditions d'implantation de ce réseau.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Patrick Burté, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention et autorise le Maire à signer la convention et tout document s'y afférant.

Délibération : 2023-10-05/ 05

6. CONVENTION AVEC LA COOPÉRATIVE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT MARTIN DE LONDRES POUR L'EXTENSION DU RÉSEAU BASSE TENSION SOUTERRAINE POUR L'ALIMENTATION DE LA VIDÉO PROTECTION SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION CB N°150 – ZAC DES VAUTES

Monsieur Patrick Burté, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de la transition écologique, de l'environnement, des travaux et des mobilités, indique à l'assemblée que la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres doit restructurer le réseau électrique sur la parcelle cadastrée section CB n° 150, ZAC des Vautes. Ces travaux nécessitent l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public entre la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres et la commune pour la mise en place d'un réseau électrique souterrain d'une longueur de 10 m afin de procéder à la pose d'un coffret de raccordement de type REMBT pour l'alimentation de la vidéo protection. Monsieur Patrick Burté présente à l'assemblée le projet de convention fixant les conditions d'implantation de ce réseau.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Patrick Burté, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention et autorise le Maire à signer la convention et tout document s'y afférant.

Délibération : 2023-10-05/ 06

7. CONVENTION AVEC LA COOPÉRATIVE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT MARTIN DE LONDRES POUR LA RESTRUCTURATION BASSE TENSION SOUTERRAINE POUR LE DÉPLACEMENT D'UN COMPTAGE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BE N°72 – LE DEVOIS

Monsieur Patrick Burté, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de la transition écologique, de l'environnement, des travaux et des mobilités, indique à l'assemblée que la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres doit restructurer le réseau électrique sur la parcelle cadastrée section BE n° 72, Le Devois. Ces travaux nécessitent l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public entre la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres et la commune pour la pose d'un coffret de raccordement de type REMBT pour permettre le déplacement du comptage. Monsieur Patrick Burté présente à l'assemblée le projet de convention fixant les conditions d'implantation de ce réseau.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Patrick Burté, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention et autorise le Maire à signer la convention et tout document s'y afférant.

Délibération : 2023-10-05/ 07

8. ESPACE COWORKING – MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Monsieur Eric Stephany, Maire adjoint délégué aux finances, à la vie économique, à la transition digitale, rappelle au conseil municipal la précédente délibération en date du 13 septembre 2022 approuvant les conditions générales d'utilisation de l'espace coworking. Il propose d'apporter les modifications suivantes au règlement qui ont pour objectif de mieux définir le fonctionnement des lieux et la gestion des impayés.

L'ensemble des modifications apparaissent dans le document projet fourni en annexe.

Résumé des modifications :

I.2 Défini l'utilisation de l'espace de détente

III.FONCTIONNEMENT : cet article est complété afin de mieux définir l'utilisation des espaces.

III.1 Explicite que toute réservation non payée dans son ensemble est nulle. Rappel qu'il faut une réservation pour accéder à l'espace de coworking.

III.5 Redéfinit les règles de sanctions en cas d'impayées sans changer la notion d'avertissement, puis exclusion temporaire et enfin exclusion définitive de l'espace.

VIII. Ajout d'une information : bâtiment sous vidéoprotection

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Stephany, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les conditions générales d'utilisation de « Co-Work By Saint-Gély » tel que présentées, fixe son entrée en vigueur au 06 octobre 2023 et autorise Madame le Maire à signer les conditions générales d'utilisation et tout autre document nécessaire.

Délibération : 2023-10-05/ 08

9. ATELIER DES PROJETS - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Monsieur Eric Stephany, Maire adjoint délégué aux finances, à la vie économique, à la transition digitale, rappelle au conseil municipal la précédente délibération en date du 13 septembre 2022 approuvant les conditions générales d'utilisation de « l'Atelier des Projets ». Il présente l'ensemble des modifications des Conditions Générales d'Utilisations applicables au bon fonctionnement des activités dédiées dans ce bâtiment.

L'ensemble des modifications apparaît dans le document projet fourni en annexe.

Résumé des modifications :

I.2 Précise l'interdiction de l'utilisation de la salle de détente comme espace de travail.

III. Fonctionnement : cet article est complété afin de mieux définir l'utilisation des espaces et les personnes pouvant y accéder.

III.3 l'utilisation des salles, du mobilier et du matériel est réservée aux personnes autorisées

III.4 Redéfinit les règles de sanctions en cas d'accès à l'espace par des personnes non autorisées sans changer la notion d'avertissement, puis exclusion temporaire et enfin exclusion définitive de l'espace.

VIII Ajout d'une information : bâtiment sous vidéoprotection

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Stephany, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les conditions générales d'utilisation de l'atelier des projets tel que présentées, fixe son entrée en vigueur au 6 octobre 2023 et autorise Madame le Maire à signer les conditions générales d'utilisation et tout autre document nécessaire.

Délibération : 2023-10-05/ 09

10. ESPACE COWORKING -- TARIFICATION A COMPTER DU 6 OCTOBRE 2023

Monsieur Eric Stephany, Maire adjoint délégué aux finances, à la vie économique, à la transition digitale rappelle au conseil municipal la précédente délibération en date du 6 juillet 2023 approuvant les tarifs de l'espace coworking. Afin de mettre les tarifs en harmonie avec les CGU présentées ce jour au conseil municipal, Monsieur Stephany propose la suppression du paragraphe concernant les impayés. Les autres tarifs ne sont pas impactés par ces changements.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Stephany, et, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs suivants à compter du 6 octobre 2023 :

Espaces	Horaire/forfaitaire	Tarifs locataire	Tarifs non locataire
Openspace et bureau silencieux	Par demi-journée	5 €	5 €
Openspace et bureau silencieux pour les étudiants	Par demi-journée	2.50 €	2.50 €
Location d'un bureau open space	Au mois	150 €	150 €
Location d'un bureau open space lorsque l'espace est fermé plus de 4 jours ouvrables dans le mois pour des besoins municipaux.	Au mois	130 €	130 €
Salle 2	Par heure	3 €	5 €
Salle 4	Par heure	2 €	4 €
Salle 11	Par heure	2 €	4 €
Salle 17	Par heure	3 €	7 €
Salle 18	Par heure	3 €	7 €
Salle 38	Par plage horaire : 8h-12h, 12h-17h, 17h-22h	Non applicable	50 €
Salle 38	Par heure	5 €	Non applicable
Badge	Par unité	5 €	5 €
Privatisation de la salle détente	Soirée : 18h-22h	200 €	200 €
Privatisation du coworking	Week-end : Vendredi 18h au Samedi 22h	500 €	500 €

Délibération : 2023-10-05/ 10

11. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET 2023

Monsieur Éric Stephany, Maire adjoint chargé des finances, présente le projet de décision modificative n°2 pour l'année 2023 aux membres présents de l'assemblée. Il s'agit d'intégrer les nouvelles dépenses et recettes présentées dans le document en annexe. La vue globale de ce document budgétaire par section est la suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement : 158 500 €

Chapitre 011 : 123 000 € (70 000 loyers gendarmerie CDC + 43 000 sécurité +10 000 euros sécurité informatique)

Chapitre 012 : 33 000 €

Chapitre 65 : 2 500€

Recettes de fonctionnement : 158 500 €

Chapitre 73 : (+79 500 € TFCE) ;

Chapitre 74 : (+79 000 € dotation forfaitaire)

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de monsieur Stephany et, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la décision modificative N°2.

Délibération : 2023-10-05/ 11

12. MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DU PATUS

Vu l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'instruction comptable M14 et M57 à compter de l'exercice 2024,

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année. Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure AP/CP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et les arbitrages politiques.

Les AP/CP permettent un allègement du budget et présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

1. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple ;
2. Le suivi AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14 et M57 à partir de l'exercice 2024.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le CGCT offre la possibilité de gérer certains crédits d'investissement en Autorisation de Programme et Crédits de paiement (AP/CP).

Pour mémoire :

- L'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil avec la possibilité d'être révisée annuellement, voire annulée.
- Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP. Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, une durée, et une répartition des CP par exercice.

Cette délibération concerne la création d'une AP/CP pour l'aménagement de la rue du Patus. L'année 2023 a été consacrée aux études préalables et à un début d'exécution des travaux pour une livraison fin 2024. Compte tenu de l'évolution des prix entre l'évaluation financière du projet et le commencement des travaux l'enveloppe globale des prestations est aujourd'hui estimée à 1 295 000 € TTC. Pour ce projet, il est indiqué un montant, une durée et une répartition par exercice des CP mentionnés. Ce découpage prévisionnel indique les montants susceptibles d'être mobilisés chaque année. Toutefois, la réalité opérationnelle montre que des ajustements annuels seront nécessaires. Les caractéristiques de cette autorisation de programme sont les suivantes :

Autorisation de programme 2023-001 : Aménagement rue du Patus

AP	CP 2023	CP 2024	Recettes prévisionnelles
1 295 000 €	246 833 €	1 048 167 €	<u>Autofinancement :</u> 1 185 000 € <u>Conseil Départemental de l'Hérault :</u> 80 000 € au titre du FAIC 2022 <u>Communauté de commune du Grand Pic Saint Loup :</u> 30 000 € au titre du fonds de concours 2022

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Stephany, et, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 5 abstentions (Ch. Pujol, J. L. Fellous, V. Rivière, Cl. Courtois et G. Fabre), adopte la mise en place des AP/CP pour l'opération « aménagement rue du Patus » pour les montants précités.

Délibération : 2023-10-05/ 12

13. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur Eric Stephany, Maire adjoint chargé des finances, rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

En matière de fongibilité des crédits : la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Saint Gély-du-Fesc son budget principal. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne Budget Primitif n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable. Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir approuver le passage à la nomenclature M57 développée pour la commune de Saint-Gély-du-Fesc à compter du budget primitif 2024.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
 Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
 Vu l'avis favorable du comptable du 18/09/2023 ;
 Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024.
 Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Stephany, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 2 abstentions (Ch. Pujol et J. L. Fellous) :

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de St-Gély-du-Fesc
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Délibération : 2023-10-05/ 13

14. ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur Éric Stephany, Maire adjoint chargé des finances rappelle la délibération précédente portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57. Il précise dans le cadre de la norme M57 que la commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024. Cette démarche nécessite de modifier et de rédiger certaines procédures internes. C'est pourquoi la commune de Saint Gély du Fesc souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). La rédaction du RBF a pour objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité
- De créer un référentiel commun
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes

La durée de validité du RBF correspond à celui du mandat, sa mise à jour se fera par délibération. La commission des finances, lors de sa séance du 02/10/2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Stephany, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement budgétaire et financier applicable au 1er janvier 2024.

Délibération : 2023-10-05/ 14

15. MÉTHODE D'AMORTISSEMENT AU PRORATA TEMPORIS DES IMMOBILISATIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur Eric Stephany, Maire adjoint chargé des finances, rappelle que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- des terrains autres que les gisements de terrains.
- des biens immeubles non productifs de revenus.
- des œuvres d'art.
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif. Par délibération en date du 30 juin dernier, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets de la ville gérés en M14 actuellement. Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

La M57 a modifié à partir du 1er janvier 2021, les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 pour la commune de Saint-Gély-du-Fesc qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés, et de créer deux nouvelles durées d'amortissement pour les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels. L'instruction

M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune de Saint-Gély-du-Fesc calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Au 1er janvier 2024, la commune de Saint-Gély-du-Fesc adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis pour les nouvelles acquisitions.

Le Conseil Municipal est invité à rappeler que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal.
- Les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros TTC sont considérés comme du consommable et sont imputés sur les natures dédiées de la section de fonctionnement.
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 500 euros sont amortis sur une année.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Stephany, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.
- d'approuver les durées d'amortissement ci-dessous pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 :

Catégorie de biens amortis	Durée	Article/Immobilisation
Biens de faible valeur en deçà duquel ils sont considérés comme des dépenses de fonctionnement = 500 € TTC par unité		
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur 1 an : 1 500 € TTC par unité.	1 an	
Immobilisation incorporelles		
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans	202
Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion	5 ans	203
Subventions d'équipement versées biens mobiliers, matériels, études	5 ans	204xx1
Subventions d'équipement versées biens immobiliers et installations	30 ans	204xx2
Subventions d'équipement versées projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans	204xx3
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5 ans	205
Autres immobilisations incorporelles	5 ans	208
Immobilisation corporelles		
Matériel	5 ans	
Informatique		
Bureau		
Pédagogique		
Communication		
Nettoyage		
Cuisine		
Sécurité		
Santé		
Garage, Atelier		
Divers		

Véhicule police Municipale	5 ans	
Véhicules		
Gros équipement de cuisine		
Gros équipement garage, atelier		
Gros équipements sportifs	10 ans	
Gros équipements de sécurité		
Gros équipement divers		
Balayeuse	8 ans	
Gros mobilier	15 ans	
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques et autres	15 ans	
Plantation d'arbres et arbustes	20 ans	
Bâtiments et immeubles productifs de revenus	25 ans	
Autres immobilisations corporelles	10 ans	
Biens historiques et culturels immobiliers	15 ans	
Biens historiques et culturels mobiliers	5 ans	

Délibération : 2023-10-05/ 15

16. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « PIC ST LOUP ANIMAL NATURE » - 2^{EME} RÉPARTITION

Monsieur Eric Stephany, Maire adjoint chargé des finances, informe les membres de l'assemblée d'une demande de subvention supplémentaire pour l'année 2023 formulée par l'association « Pic St Loup Respect Animal Nature ».

Cette association intervient sur le territoire communal afin notamment de limiter la prolifération des chats errants en finançant des campagnes de stérilisation et de suivi sanitaire. Au vu des factures présentées, il convient d'attribuer à l'association une nouvelle somme de 1 000 € afin qu'elle puisse poursuivre son activité.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Stephany, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention complémentaire de 1 000 € à l'association « Pic St Loup Respect Animal Nature » pour l'année 2023 et précise que le crédit est prévu au budget à l'article 6574.

Délibération : 2023-10-05/ 16

17. RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES – AVENANT N°3

Monsieur Sylvain Alet, Maire Adjoint chargé du Péri-scolaire rappelle aux membres de l'assemblée les délibérations des 28 juin 2018, 22 novembre 2018 et 13 septembre 2022 relatives au règlement de fonctionnement des services périscolaires.

Afin de lever toute ambiguïté, il est nécessaire de préciser les règles relatives à l'administration de médicaments durant le temps périscolaire. Aussi, Monsieur Alet propose de compléter par avenant le point l) 2-c) du règlement de fonctionnement des services périscolaires comme suit :

c. La prise de médicaments :

« Le personnel des services périscolaires dispose d'une pharmacie pour soigner les enfants qui se blesseraient légèrement.

En revanche, aucun médicament ou produit actif ne sera donné même sur présentation d'une ordonnance en application du Code de la santé publique qui pose le principe général d'une interdiction de donner un médicament par une personne qui n'est pas membre du corps médical.

Le seul acte possible est une aide à la prise de médicament incluant notamment un rappel de l'heure de prise du traitement, la fourniture d'un verre d'eau, veiller à la bonne conservation du médicament Il s'agit alors d'un acte de la vie courante qui suppose que l'enfant qui prend le médicament ait la capacité de réaliser ce geste seul. Cette condition exclut les enfants de moins de 6 ans, ainsi que tout élève qui ne disposerait pas de la capacité et du discernement nécessaire pour procéder seul à cette prise médicamenteuse.

Enfin, seul le Directeur de l'ALP (ou la Directrice) ou le référent (ou la référente) du site est habilité en situation d'urgence et uniquement dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé, à donner le traitement prescrit.

En cas de problème médical, tout enfant est conduit au service des urgences par les pompiers ou le SAMU.

Les informations portées sur la fiche sanitaire doivent être à jour. Les parents ont l'obligation d'informer la mairie de tout problème médical ou allergique auquel est sujet l'enfant.

En cas d'accident ou de maladie, ils sont immédiatement informés par téléphone de la situation et sont tenus de venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais. »

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Alet, et après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant n°3 au règlement de fonctionnement des services périscolaires tel que présenté et autorise son application immédiate.

Délibération : 2023-10-05/ 17

18. RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) LES GALOPINS – AVENANT N°3

Monsieur Sylvain Alet, Maire Adjoint chargé de la Jeunesse et des accueils de loisirs rappelle aux membres de l'assemblée les délibérations des 28 juin 2018, 27 septembre 2018 et 6 mars 2020 relatives au règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Les Galopins ».

Afin de lever toute ambiguïté, il est nécessaire de préciser les règles relatives à l'administration de médicaments au sein de cette structure. Aussi, Monsieur Alet propose de compléter par avenant le point d) de l'article 5 du règlement de fonctionnement de l'ALSH « Les Galopins » comme suit :

Article 5- Vie au sein de l'ALSH « Les Galopins »

d) Santé :

(.....)

La Direction de l'ALSH dispose d'une pharmacie pour soigner les enfants qui se blesseraient légèrement.

En revanche, aucun médicament ou produit actif ne sera donné même sur présentation d'une ordonnance en application du Code de la santé publique qui pose le principe général d'une interdiction de donner un médicament par une personne qui n'est pas membre du corps médical.

Le seul acte possible est une aide à la prise de médicament incluant notamment un rappel de l'heure de prise du traitement, la fourniture d'un verre d'eau, veiller à la bonne conservation du médicament Il s'agit alors d'un acte de la vie courante qui suppose que l'enfant qui prend le médicament ait la capacité de réaliser ce geste seul. Cette condition exclut les enfants de moins de 6 ans, ainsi que tout enfant qui ne disposerait pas de la capacité et du discernement nécessaire pour procéder seul à cette prise médicamenteuse.

Enfin, seul le Directeur de l'ALSH (son Adjointe ou l'un des trois référents du site) est habilité en situation d'urgence et uniquement dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé à donner le traitement prescrit.

(.....)

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Alet, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'avenant n°3 au règlement de fonctionnement de l'ALSH « Les Galopins » tel que présenté et autorise son application immédiate.

Délibération : 2023-10-05/ 18

19. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION QUADRIpartite DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME EQUILIBRE PREVENTION DE LA CHUTE ET AUTONOMIE EPCA MACAVIA

Madame Christiane Naudi, Maire adjoint chargée des séniors, du bien vieillir ensemble et de la solidarité, rappelle au Conseil municipal la délibération du 13 septembre 2022 relative à la signature d'une convention quadripartite de partenariat entre la ville, le CHRU de Montpellier, l'Université de Montpellier et l'association FEPCAS visant à mettre en place le programme Equilibre prévention de la chute et autonomie EPCA MACVIA, à destination des séniors de la commune. Suite à l'intérêt des participants pour cette action, elle informe le conseil municipal du renouvellement de l'opération pour l'année scolaire 2023/2024.

Il s'agit pour la commune de coordonner la mise en œuvre du programme (mise à disposition de salle...), de communiquer auprès de la population, de signer des conventions de stages avec les étudiants en charge d'animer les ateliers, de prendre en charge la rémunération de ces derniers en application des textes en vigueur. Compte tenu de l'organisation des ateliers et du travail pédagogique inhérent à la mise en œuvre du programme, une gratification sera attribuée au(x) stagiaire(s) même si le stage est effectué de façon non continue, et dans la limite de 1500 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Christiane Naudi et après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention entre la ville, le CHRU de Montpellier, l'Université Montpellier et l'association FEPCAS, dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 et seront inscrits au budget 2024 et autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

Délibération : 2023-10-05/ 19

20. SÉNIORS – PANIER GARNI OU REPAS DES AINÉS

Madame Christiane Naudi, Maire adjoint chargée des séniors, du bien vieillir ensemble et de la solidarité, rappelle au conseil municipal qu'un repas à destination des séniors domiciliés sur la commune était organisé chaque année et qu'en raison de la crise sanitaire puis des travaux de l'Espace Georges Brassens, celui-ci n'a pas

pu être organisé depuis 2020. En remplacement, en 2021, 2022, 2023, la municipalité a choisi d'offrir des paniers garnis aux aînés, domiciliés sur la commune et répondant aux conditions d'âge.

Elle propose au conseil municipal pour l'année 2024, de permettre aux administrés de choisir entre participer au repas qui se déroulerait le samedi 20 janvier 2024 ou bien bénéficier d'un panier garni (colis) par couple qui serait distribué aux dates prévisionnelles des 15 et 16 janvier 2024.

Les personnes éligibles à l'opération devront :

- être domiciliés sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc et être âgés de 69 ans minimum au 31/12/2023
- remettre en mairie le bulletin d'inscription avec l'option retenue avant la date limite qui sera annoncée dans le journal municipal Dialog'.

Pour les couples étant domiciliés à la même adresse, un seul des deux, doit avoir l'âge minimum requis pour participer au repas ou pour recevoir un colis pour le foyer. Madame Christiane Naudi propose de fixer la valeur du panier garni à 45 euros maximum. Elle précise également que la capacité d'accueil pour le repas dans la Salle polyvalente Espace Georges Brassens est limitée à 480 personnes et qu'à défaut de places suffisantes, les personnes inscrites sur liste d'attente se verront attribuer un panier garni par foyer.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame Christiane Naudi et après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les conditions d'éligibilité, décide de laisser aux seniors concernés la possibilité de choisir entre le repas ou le colis et fixe la valeur du colis à 45 euros maximum.

Délibération : 2023-10-05/ 20

21. SAISON CULTURELLE DE LA DEVOISELLE – MISE EN PLACE DE PARTENARIATS AVEC LES MÉDIAS

Monsieur Philippe Leclant, Maire adjoint chargé de la Culture, informe le conseil municipal de la volonté de la commune de mettre en place des partenariats avec différents médias pour consolider le rayonnement de la Saison culturelle de la Devoiselle. Ils viseront à relayer la programmation sur leurs médias et moyens de communication.

Ces partenariats seront conclus à titre gratuit. La contrepartie pour la ville sera d'insérer les logos de ses partenaires sur les supports d'information de la Saison culturelle de la Devoiselle (programme, affiches, flyers, site internet...).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Leclant, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place de partenariats avec les médias.

Délibération : 2023-10-05/ 21

22. RENOUVELLEMENT DE L'ACTIVITÉ THÉÂTRE AU COLLÈGE FRANCOIS VILLON – ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024 - MODIFICATIF

Madame Michèle Lernout, Maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 15 mai 2023 relative à l'activité théâtre proposée aux élèves du collège François Villon en partenariat avec le Foyer Socio-éducatif.

Le 5 septembre 2023, M. Christophe Duteil, a informé la mairie que depuis de la rentrée 2023/2024 ses interventions concernant les établissements scolaires sont gérées par l'Association « Scène pour Tous » et que la convention précédemment signée avec l'association RIVES est caduque.

Du fait de ce changement, l'activité théâtre au collège sera réalisée en 26 séances de 2 fois une heure le jeudi de 11h30 à 12h30 pour le 1^{er} groupe et de 13h à 14h pour le 2^{ème} groupe, à compter du 12 octobre 2023. Une journée de répétition de 8h00 dont la date reste à déterminer complètera ce planning.

Le coût global de l'activité (3 180 €), et les montants des participations approuvés le 15 mai 2023 demeurent inchangés.

- participation de la mairie : 1 000 € pour l'activité,
- participation des familles : 25 € par enfant pour 26 séances d'une heure et 8h de répétition,
- participation du Foyer socio-éducatif modulable en fonction du nombre d'inscrits.

Le règlement de la prestation théâtre sera effectué par la Mairie à l'Association « Scène pour Tous » à compter de janvier 2024.

Madame Lernout propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention modifiée avec le Foyer Socio-éducatif du collège François Villon pour que les interventions 2023/2024 de Monsieur Duteil soient gérées par l'Association « Scène pour tous ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Lernout, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention modifiée.

Délibération : 2023-10-05/ 22

23. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

Vu l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 1111-1-A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Vu l'arrêté du 6 Décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1050 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Vu les délibérations n°2023-06 du 16 février 2023 et n° 2023-15 du 24 mai 2023 du Centre de Formation des Maires et des élus locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités locales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (CFMEL) propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du collège des référents déontologues mis en place par délibération n°2023-06 du 16 février 2023 afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du collège des référents déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du collège des référents déontologues,

Madame Michèle Lernout, Maire, propose pour permettre aux élus de consulter le référent déontologue ou le collège des référents déontologues du CFMEL d'adhérer au service commun mis en place par ce dernier.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne le collège de référents déontologues du CFMEL comme référent de la commune de St-Gély-du-Fesc,
- Décide d'adhérer au service commun du CFMEL dans les conditions ci-dessus exposées,
- Précise que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le collège de référents déontologues nommé pour trois ans et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis seront rendus sont détaillées par un règlement intérieur et rappelées à l'occasion de chaque saisine,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget

Délibération : 2023-10-05/ 23

24. SPL BELLE VISTE – GARANTIE COMMUNALE POUR UN EMPRUNT DE 320 000€

Madame Michèle Lernout, Maire, informe le conseil municipal des travaux en cours pour la réhabilitation du bâtiment de l'EHPAD Belle Viste, elle évoque les différents aléas rencontrés lors de l'avancement du chantier et notamment lors de la réalisation des salles de bains préfabriquées. Elle précise par ailleurs, dans le cadre de ces travaux de rénovation, la volonté d'adoindre une véranda sur l'arrière du bâtiment qui permettra à la résidence Belle Viste de se doter d'une pièce supplémentaire à destination des résidents et des familles.

Afin de financer ces travaux, la Société Publique Locale Belle Viste a négocié un emprunt complémentaire de 320 000 € auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Languedoc-Roussillon et sollicite la garantie de la commune à hauteur de 80 %.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant : 320 000 €
- Durée totale : 180 mois (15 ans)
- Périodicité de remboursement : mensuelle
- Taux fixe : 4,49 %

Messieurs Eric Stephany, Sylvain Alet et Michel Marot, en tant que représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL Belle Viste ne participent pas au vote.

- Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- Décide de garantir à hauteur de 80 % l'emprunt de 320 000 € contracté par la SPL Belle Viste auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Languedoc-Roussillon selon les caractéristiques sus indiquées ;
 - S'engage, au cas où l'emprunteur, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieux et places ;
 - S'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
 - Autorise Madame le Maire à intervenir, au nom de la commune, au contrat d'emprunt à souscrire par la SPL Belle Viste.

Délibération : 2023-10-05/ 24

25. PERSONNEL TERRITORIAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame Michèle Lernout, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique et à l'article 44 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Elle informe l'assemblée qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois, en créant un poste de gardien-brigadier, à temps complet, pour répondre aux besoins permanents des services municipaux.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire, et, après en avoir délibéré à l'unanimité adopte le nouveau tableau des emplois :

GRADE	EFFECTIF	TAUX D'EMPLOI en 35ème	
HORS FILIERE			
Directeur général des services de 10 000 à 20 000 habitants	1	35,00	
Directeur général adjoint des services de 10 000 à 20 000 habitants	1	35,00	
Directeur des services techniques de 10 000 à 20 000 habitants	1	35,00	
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché hors-classe	1	35,00	
Attaché principal	3	35,00	
Attaché territorial	2	35,00	
Rédacteur principal de 1ère classe	3	35,00	
Rédacteur principal de 2ème classe	2	35,00	
Rédacteur territorial	2	35,00	
Adjoint administratif principal 1ère classe	9	35,00	
Adjoint administratif	5	4	35,00
		1	17,50
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur principal	1	35,00	
Ingénieur	1	35,00	
Technicien territorial	3	35,00	
Agent de maîtrise	1	35,00	
Adjoint technique principal de 1ère classe	11	8	35,00
		1	33,87
		1	25,76
		1	21,50
Adjoint technique principal de 2ème classe	8	5	35,00
		1	31,48
		1	29,95
		1	26,73
Adjoint technique	34	18	35,00
		1	34,01
		1	33,86

		1	32,89
		1	31,48
		1	30,00
		1	29,88
		1	28,90
		1	28,75
		1	28,31
		1	27,07
		1	26,30
		1	25,75
		1	23,43
		1	23,32
		1	22,72
		1	18,25
FILIERE POLICE			
Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe	2		35,00
Brigadier-chef principal	5		35,00
Gardien-Brigadier	4		35,00
FILIERE SOCIALE			
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1ère classe	7	1	34,60
		3	31,48
		2	30,71
		1	29,18
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2°classe	1		34,43
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Puéricultrice hors classe (emploi de directrice de crèche)	1		35,00
Puéricultrice de classe normale	1		35,00
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1		35,00
Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle	3	1	35,00
		2	32,00
Auxiliaire de puériculture de classe normale	6	1	35,00
		2	32,00
		1	31,50
		2	17,50
FILIERE ACTIVITES			
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	1		35,00
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe	1		32.11
Educateur des activités physiques et sportives	2		35,00
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2		35,00
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2		35,00
Adjoint d'animation	2		34,48
Total	130		

* rappelle que les dispositions des décrets n° 91-875 et 92-1059 s'appliquent à ce tableau.

* rappelle que les crédits nécessaires sont portés au budget de la commune.

26. INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date	Désignation	Attributaire	Montant
07.07.2023	Convention de partenariat pour les ateliers mémoire pour les séniors pour le second semestre 2023	Association Brain Up	850 € HT par module de 10 séances (2 modules programmés)

<i>Date</i>	<i>Désignation</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Montant</i>
07.07.2023	Convention d'engagement pour le thé dansant du 03.12.2023	Association AMCC	1 000 € TTC
10.07.2023	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation pour l'animation de la retraite aux flambeaux du 13.07.2023	Association Satsangham	3 340 € TTC
17.07.2023	Contrat de maintenance d'un ascenseur situé à l'Ecole Valène	Société TK Elevator France	1 416 € TTC / an
24.07.2023	Mise en place de la carte achat public	Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon	40 €/carte (commande de 28 cartes) Abonnement annuel au portail Carte Achat Public : 175 €/an
07.08.2023	Recours n° 2204200 pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montpellier du 11.08.2022 introduit par Mme Granger	Cabinet Amplitude Avocat.e.s	792 € TTC
08.08.2023	Demande de subvention dans le cadre de la FAIC 2023 pour la réalisation de pistes cyclables et cheminements doux rue du Patus	Conseil Départemental	/
24.08.2023	Attribution du marché de travaux de conception et réalisation d'une aire d'apprentissage des cycles et d'un Pumptrack	Société Eiffage Route Grand Sud	119 980 €HT
29.08.2023	Contrat d'entretien des bacs à graisse	Société CITEC Assainissement	1 760 € HT / an (2 passages/an)
30.08.2023	Contrat de contrôle et de maintenance du parc de défibrillateurs	Société D-Sécurité	1 320 € HT / an pour 12 défibrillateurs
04.09.2023	Contrat d'entretien campanaire, Horlogerie monumentale, système de protection foudre	SARL ROYON CAMPA	343,84 € HT / an (1 passage/an)
04.09.2023	Requête auprès de la cour administrative d'appel de Toulouse contre le jugement du tribunal administratif de Montpellier n°2205268 et 2300927 en date du 6 juillet 2023	SCP CGCB et Associés, Avocats	/
11.09.2023	Signature d'un contrat de cession pour le spectacle Instant de Ferran Savall du 15.09.2023	« Néandertal records cultural association »	4 385 € TTC
11.09.2023	Signature d'un contrat de cession pour le spectacle Alegoria Argentina du 07.10.2023	« Brama S.A.S.U. »	2 850 € TTC
15.09.2023	Régie de recettes temporaire salon de l'artisanat – Modification de l'Intitulé : « régie de recettes temporaire salon de l'artisanat et fête de l'hiver » – Modification de la période de fonctionnement – Modification des produits encaissés	/	/
18.09.2023	Enseignement de la natation aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de la commune. Année 2023/2024 – Convention de prestations de services	Inspection Académique et la société VM 34270 en charge de la gestion de la piscine du Pic Saint Loup	Montant total 14 850,00 € TTC

<i>Date</i>	<i>Désignation</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Montant</i>
18.09.2023	Convention de fonctionnement pour des ateliers créativité pour les séniors	Association « Atout'Age »	1 380,06 € TTC pour 18 ateliers
18.09.2023	Convention de fonctionnement pour des séances de Chi Kung et de Tai Chi Chuan pour les séniors	Association « La Grue Blanche Déploie ses ailes »	3 000 € TTC (soit 1 500 € / atelier pour 30 séances chacun)

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 21 h 20.

M. Fellous renouvelle sa demande de pouvoir disposer des ordres du jour et des notes de synthèse en format PDF qu'on peut utiliser et non pas sous forme d'images.
Cela est validé par Mme le Maire.

Madame le Maire présente la nouvelle Marianne en précisant qu'elle est l'œuvre d'un Saint-Gillois et qu'elle figure également sur la façade de la mairie.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michel MAROT



LE MAIRE



Michèle LERNOUT